

Monsieur le Ministre d'Etat, les avocats anglophones organisent depuis quelques jours des manifestations pour revendiquer la traduction de la loi OHADA en anglais. Quelle réponse leur avez-vous donnée ?

Je voudrais d'abord appeler votre attention sur le fait que, les documents parvenus dans mon courrier à ce sujet et signés par quatre avocats, comportent certaines revendications tout à fait étrangères au problème de la traduction en anglais des textes OHADA ainsi qu'à la pratique judiciaire.

En revenant plus précisément à votre question, je dois dire qu'il ne me semble pas exact d'affirmer que le Droit OHADA n'a pas été traduit en anglais au Cameroun.

Nous avons, en son temps, fait traduire et publier le Traité OHADA, en anglais et en français, dans l'édition n°21 du 15 novembre 1997 du Journal Officiel de la République du Cameroun.

De même, les Actes Uniformes portant droit commercial général, droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, organisation des procédures simplifiées de recouvrement et organisation des procédures collectives d'apurement du passif, en vigueur en 1999, ont été traduits et publiés, en anglais et en français, dans des éditions spéciales de septembre 1999 et novembre 1999, du Journal Officiel de la République du Cameroun.

C'était lors de mon premier passage au Ministère de la Justice.

Je me souviens d'ailleurs avoir beaucoup travaillé à cette époque avec le Bâtonnier Maître Akéré Muna, dont je salue la disponibilité et la contribution.

Ces textes constituent pratiquement l'essentiel du droit des affaires et permettent aux parties d'ester en justice, en la matière, en anglais et en français.

Y a-t-il des préalables pour la traduction de ces textes ?

Le préalable est la publication desdits textes au Journal Officiel de l'OHADA.

A cet égard, il apparaît important de rappeler que l'application des Actes Uniformes dans un pays membre de cette Organisation est subordonnée à leur publication préalable au Journal Officiel de l'OHADA.

C'est l'article 9 du Traité.

Il faut souligner ici qu'à l'origine, le français était la seule langue de travail de l'OHADA.

Et c'est à l'initiative du Cameroun que l'article 42 du Traité OHADA a été modifié, pour faire de l'anglais, du portugais et de l'espagnol les autres langues de travail de l'OHADA.

Cependant, certains praticiens du Droit au Cameroun ayant estimé que les versions anglaises fournies par le Secrétariat Permanent étaient de qualité technique approximative, le Ministère de la Justice a mis en place un Comité chargé de la relecture et de la traduction en anglais des textes concernés.

La création de ce Comité, d'ailleurs présidé par un haut Magistrat anglophone de la Cour Suprême, a été saluée par l'OHADA, qui entend désormais faire de ces versions anglaises des textes traduits par le Comité, sa version anglaise officielle.

Quand le travail pourra-t-il commencer ?

Vous le voyez bien, le Comité n'a attendu aucune manifestation des Avocats pour se mettre au travail.

Et à la date d'aujourd'hui, il a déjà traduit la plupart des textes OHADA actuellement en vigueur ;

sauf qu'au moment où le Gouvernement s'apprêtait à transmettre au Secrétariat Permanent ces textes traduits en anglais aux fins de publication au Journal Officiel de l'OHADA, le Conseil des Ministres de l'OHADA s'est engagé dans un processus de modification et d'actualisation de certains Actes Uniformes en vigueur.

Dans ces conditions, le Comité a dû se mettre à traduire aussi les Actes Uniformes modifiés.

Toutefois, des instructions ont été données afin que ceux des Actes Uniformes non modifiés et déjà traduits en anglais par le Comité soient transmis, en l'état, au Secrétariat Permanent de l'OHADA, en vue de leur publication au Journal Officiel de l'OHADA et, par la suite, au Journal Officiel de la République du Cameroun.

Je rappelle d'ailleurs qu'un Conseil des Ministres de l'OHADA est prévu à la fin de ce mois d'octobre 2016 à Brazzaville.

Le problème de la nécessité d'accélérer la publication au Journal Officiel de l'OHADA desdits textes dans toutes les langues de travail de l'OHADA y sera examiné.

Le document dont on réclame la traduction est vieux d'environ une dizaine d'années. Qu'est-ce qui peut avoir justifié qu'il ne soit pas encore traduit jusqu'ici dans un pays où l'anglais est l'une des langues officielles ?

Je tiens à réaffirmer qu'il est inexact d'alléguer que tous les textes OHADA n'ont pas été traduits en anglais au Cameroun.

Cela dit, dès lors que le Conseil des Ministres de l'OHADA s'est engagé dans un processus de modification et d'actualisation des Actes Uniformes en vigueur, apportant à ceux-ci des modifications parfois substantielles, le Comité a dû se mettre à traduire également les Actes Uniformes modifiés, comme je viens de le préciser ;

ce qui explique le retard observé dans la transmission, à l'OHADA, de la version anglaise des textes en question en vue de leur publication au Journal officiel de l'OHADA puis, par la suite, au Journal Officiel de la République du Cameroun.

Les manifestants estiment qu'au moins un communiqué aurait pu traduire votre engagement à diligenter le travail de traduction. Que leur répondez-vous ?

Le travail de traduction est un long processus qui est en cours, comme je l'ai dit tout à l'heure.

Par ailleurs, les manifestants, comme vous les appelez, qui après tout sont des juristes, auraient dû s'abonner ou lire le Journal Officiel de l'OHADA et le Journal Officiel de la République du Cameroun, sans qu'un communiqué préalable du Ministre de la Justice soit nécessaire.

Ils auraient, à tout le moins, dû se rapprocher des services compétents du Ministère de la Justice qui leur auraient fourni toutes les informations relatives au problème posé.

Pour terminer, permettez-moi de faire quelques observations :

- Tout d'abord, le fait de traduire les Actes Uniformes en anglais au Cameroun, n'en font pas la Common Law au sens des revendications exprimées dans les documents que j'ai reçus.

Par ailleurs, le Cameroun est engagé dans un processus irréversible d'évolution et de modernisation de son droit judiciaire, qui devra intégrer d'autres textes communautaires et des conventions internationales dont l'internalisation nous place au-delà de ce que d'aucuns appellent « Tradition de la Common Law ».

- Ensuite, je voudrais faire observer ici que toutes les affaires pendantes devant les juridictions ne portent pas sur l'application des Actes Uniformes OHADA.

Il y a d'autres matières pour lesquelles les juridictions sont saisies et pour lesquelles les clients attendent l'assistance de leurs Avocats.

Les Avocats qui perçoivent des honoraires et abandonnent leurs clients devant les juridictions pour se retrouver dans la rue, engagent leur responsabilité professionnelle.

L'Article 1^{er} de la Loi portant organisation de la profession d'Avocat énonce bien que l'Avocat a pour mission entre autres et contre rémunération, d'assister et de représenter son client en justice... et non dans la rue.

Si des Avocats qui perçoivent des honoraires de leurs clients, s'abstiennent d'assister ces derniers devant les juridictions ou de leur donner les consultations juridiques sollicitées, pour se retrouver plutôt dans la rue à formuler des revendications dont on peut douter de la pertinence, il appartient au Conseil de l'Ordre des Avocats d'apprécier ce comportement de certains de ses membres, au regard de l'éthique et de la déontologie de cette profession.